

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PLACE DE L'ANCIEN COLLEGE - ARRETE N°25-04-009

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande, en date du 15 avril 2025, de l'entreprise PETITJEAN TP, à Lons le Saunier, représentée par Monsieur Romain PILLEGAND, pour une permission de voirie, avec occupation du domaine public, place de l'Ancien Collège à Orgelet, afin d'effectuer des travaux d'assainissement pour le compte de Terre d'Émeraude Communauté ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation place de l'Ancien Collège et place au Vin, 39270 Orgelet, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mardi 22 avril 2025 au vendredi 9 mai 2025, la circulation sera exceptionnellement à double sens place au Vin, et, première partie de la place de l'Ancien Collège, jusqu'au carrefour avec la rue de la Glacière. La deuxième partie de la place de l'Ancien Collège, jusqu'au carrefour avec la place au Vin, sera totalement fermée à la circulation, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PETITJEAN TP ;

Article 3 : L'entreprise PETITJEAN TP occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PETITJEAN TP, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 17 avril 2025,
Le Maire,

Jean-Paul DUTHION